

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'UNIVERSITÉ de ROUEN

Représentée par son Président, Monsieur Cafer OZKUL
Services centraux, 1, rue Thomas Becket - 76 821 Mont-Saint-Aignan

d'une part,

et

LA VILLE de ROUEN

représentée par Madame Laurence TISON, adjointe à la culture et au spectacle vivant, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du 5 mai 2008 et d'une délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2008.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les règles de partenariat entre l'Université de Rouen (UFR lettres, département musicologie) et le Conservatoire de Rouen pour la mise en place d'une licence d'artiste interprète et en définit les modalités de fonctionnement.

Article 2 – Conditions et modalités d'admission

Peuvent se présenter aux tests d'entrée de la licence d'interprète, les candidats titulaires :

- **d'un Diplôme d'études musicales (DEM) qui sera progressivement remplacé par le Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence**
- **du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence**

La sélection se fait en deux temps :

- **un examen des dossiers des candidats, comportant une lettre de motivation exposant leur projet professionnel ainsi qu'un curriculum vitae, par une commission interne au Conservatoire**
- **épreuves à caractère artistique et technique après étude des dossiers: tests d'entrée pour les étudiants extérieurs au Conservatoire (français ou étranger) se présentant sous forme d'une prestation instrumentale d'une durée de 20 à 30 minutes et, pour tous les candidats, entretien avec les membres du jury permettant au candidat d'exposer ses motivations et son projet.**

Article 3 – Inscription

Les candidats admis doivent confirmer leur inscription au Conservatoire et procéder à l'inscription administrative et pédagogique à l'Université. Le nombre de candidats sera limité à 40 par année.

Article 4 – Organisation de la formation

Le programme et la pédagogie de la formation sont délégués à 50% au Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen pour les enseignements dits pratiques, techniques et professionnels, et à 50% à l'Université de Rouen (département de musicologie) pour les enseignements dits théoriques, méthodologiques et historiques. Les modalités du partenariat pédagogique sont définies dans l'annexe 1 de la présente convention.

Durant sa formation, l'élève est soumis à la discipline du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen (voir le règlement interne du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen), notamment en ce qui concerne l'horaire et l'assiduité.

Article 5 – Dispositions financières

Les étudiants se libéreront de leurs frais d'inscription auprès de chaque établissement, Université de Rouen et Conservatoire, aux conditions fixées par chacun.

L'Université de Rouen ayant la charge de la moitié des enseignements dispensés (l'autre moitié étant à la charge du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen), le montant des frais d'inscription à l'Université de Rouen s'élèvera à la moitié du plein tarif. Celui de l'inscription au Conservatoire sera de la moitié du plein tarif, suivant la grille tarifaire différenciée de l'établissement.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8.

Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les deux parties, pour une durée maximale de quatre ans.

A l'expiration de cette période quadriennale correspondant à la période de renouvellement de la maquette de licence d'artiste interprète, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil municipal.

Article 7 – Litiges

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Fait en trois exemplaires à Rouen, le

Le Président
de l'Université de Rouen

Par délégation

Pour le Maire de Rouen

C. OZKUL L. TISON